

GE_GERICHTE DAS/40/2020 vom 28. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_40_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/40/2020 du 28 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/40/2020 del 28 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). L'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision attaquée a été rendue le 26 septembre 2019 et communiquée le même jour à A_____; le délai pour recourir est par conséquent arrivé à échéance le 28 octobre 2019. Le 25 octobre 2019, A_____, représentée par son conseil, a adressé un courrier au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dans lequel elle faisait part de sa volonté de se déterminer sur le contenu du rapport rendu par le Service de protection des mineurs le 25 septembre dernier. Elle a par ailleurs pris un certain nombre de conclusions. Ce courrier a été transmis à la Chambre de surveillance par le Tribunal de protection. Le courrier du 25 octobre 2019 avait toutefois pour destinataire le Tribunal de protection et non la Cour de justice. Par ailleurs, il ne mentionnait pas l'intention de A_____ de recourir contre la décision du 26 septembre 2019, mais bien sa volonté de se déterminer sur le dernier rapport rendu par le Service de protection des mineurs. Or, A_____ était représentée par une avocate, en mesure de comprendre le déroulement de la procédure et de déterminer clairement la nature

- 7/9 -

C/18784/2019-CS de l'acte qu'elle entendait interjeter, ce d'autant plus que la mention de la voie de recours figurait au bas de la décision du 26 septembre 2019. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le courrier du 25 octobre 2019 ne constituait pas un recours formé contre la décision du 26 septembre 2019. Ce n'est que dans son courrier du 8 novembre 2019, adressé au Tribunal de protection, que A_____ a indiqué que si ce dernier ne se considérait pas habilité à juger de l'opportunité de lever les mesures ordonnées, son écriture du 24 octobre 2019 devrait être considérée comme un recours. Toutefois, le courrier du 8 novembre 2019 ne respectait pas le délai pour recourir contre la décision du 26 septembre 2019, arrivé à échéance le 28 octobre 2019. Par ailleurs, il appartient aux parties, d'autant plus lorsqu'elles sont représentées par un conseil, de déterminer d'entrée de cause la

nature de l'acte qu'elles adressent à une autorité judiciaire. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le courrier du 24 octobre 2019, qualifié de recours contre la décision du 26 septembre 2019 le 8 novembre 2019 seulement, n'est pas recevable, le recours étant tardif. Pour le surplus et quoiqu'il en soit, la conclusion I, de même que la conclusion subsidiaire (V) prises par A_____, portant sur la levée de la mesure de curatelle d'assistance éducative et, si cette mesure devait être maintenue, sur le changement de curateurs, auraient dû être rejetées car infondées pour les raisons qui seront mentionnées ci-dessous; les conclusions II, III et IV étant, selon les termes du Tribunal de protection, "sous instruction" de celui-ci.

E. 2.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante: tous les intéressés (en particulier les père et mère ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (Commentaire romand, CC I, MEIER, ad art. 308 n. 7 et 9).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte de la procédure que la famille maternelle de la mineure D_____ ainsi que cette dernière personnellement, ont allégué l'existence d'actes de maltraitance que A_____ aurait perpétrés sur l'enfant. En l'état, lesdits actes

- 8/9 -

C/18784/2019-CS n'ont certes pas été objectivés, la mineure est revenue sur ses déclarations et il semble qu'un important conflit familial oppose A_____ à sa famille. Toutefois, le fait qu'une enfant mette en cause un parent pour des actes de maltraitance par hypothèse inexistant interpelle sur le fonctionnement de la famille. Ceci est d'autant plus vrai en l'espèce que les relations entre A_____ et sa fille ont été entrecoupées de longues périodes de séparation, durant lesquelles l'enfant a été confiée à ses grands-parents maternels ou à la famille d'un compagnon de sa mère. Il se justifie par conséquent de s'assurer que la prise en charge de la mineure par sa mère se fait de manière adéquate et que leurs relations sont positives pour l'enfant. Si tel devait être le cas, il n'apparaîtrait alors pas nécessaire de procéder à une expertise familiale. La mesure de curatelle d'assistance éducative apparaît par conséquent fondée et proportionnée, ce dont A_____ était consciente, puisqu'elle a déclaré être d'accord avec une telle mesure lors de l'audience du 26 septembre 2019 au cours de laquelle elle était assistée de son conseil.

E. 2.3

En ce qui concerne les personnes en charge du mandat de curatelle au sein du Service de protection des mineurs, contestées par A_____, la Chambre de surveillance relève qu'elles ont su faire preuve d'objectivité, puisqu'elles ont elles-mêmes préavisé, dans leur rapport du 25 septembre 2019, la levée du placement de la mineure et la restitution de la garde à la

mère. Le contenu dudit rapport permet par conséquent de retenir que les deux curateurs désignés n'ont aucun parti pris à l'encontre de la mère.

E. 3

La procédure portant sur des mesures de protection d'un mineur, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

* * * * *

- 9/9 -

C/18784/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable, subsidiairement infondé, le recours formé le 8 novembre 2019 par A_____ contre la décision DTAE/6024/2019 rendue le 26 septembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18784/2019. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.